ANNEXE 3
RELEVÉ DE DÉCISIONS DU COMITE DIRECTEUR LNR DES 19-20 JUIN 2025

SYNTHESE DES MODIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES (HORS SALARY CAP)

Modification des références au Bureau fédéral et au comite directeur FFR

Renommer au sein de l'Annexe VII Régulation Administrative, Juridique et Financière des Règlements Généraux FFR toutes les références au Bureau Fédéral FFR et le Comité Directeur FFR par « instance dirigeante » ou « instance dirigeante compétente ». Les modifications de forme concernent les articles 3 et 4 de ladite annexe.

Clarification des compétences d'arbitrage en cas d'audit externe

Préciser que la formation « Régulation » de la Commission d'appel fédérale statue pour les audits diligentés par la C.R.C.F. ou la C.C.C.P., tandis que la formation disciplinaire de la Commission des agents sportifs statue pour les audits diligentés par la C.R.A.S.

Renforcement des modalités de contrôle de la CRAS par recours a un auditeur externe

Permettre à la C.R.A.S. de mandater un auditeur externe pour réaliser des audits sur pièces ou sur place auprès d'agents sportifs ou de clubs, dans des conditions définies par un ordre de mission, et de recevoir un rapport de vérification.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

Composition des effectifs / Analystes rugby

Préciser les critères pour être responsable analyste rugby et analyste rugby au sein d'un club professionnel. Modification de l'article 20.1.d

Sécuriser les CDD spécifiques : encadrement des conséquences de la rupture du contrat pour faute grave avant son terme à l'initiative d'un joueur/membre du staff

Un échange a eu lieu en début de saison au sein du Bureau de la LNR, donnant lieu à une saisine de la Commission paritaire. Faute d'accord, la question est désormais portée sur le terrain réglementaire. La modification consiste à insérer un article 46 bis 3 visant à éviter les usages abusifs de cette procédure en encadrant les conséquences de la rupture du contrat de travail par un joueur ou un membre de l'encadrement sportif.

- la Commission Juridique, sur saisine de l'une des parties au contrat ou du Président de la LNR, est compétente pour apprécier la validité de la rupture anticipée.
- En cas de rupture anticipée du CCDS considérée comme manifestement abusive :
    - Refus d'homologation du contrat avec un nouveau club professionnel et inéligibilité au championnat jusqu'au terme du contrat rompu (sauf décision judiciaire contraire),
    - Avis défavorable à une mutation vers un club non professionnel ou à l'étranger (sur saisine FFR).
- Sanction disciplinaire également prévue contre un club ayant incité ou facilité la rupture du contrat.

REGLEMENT ADMINISTRATIF – DISPOSITIF JIFF / NON-JIFF

TOP 14 et PRO D2 (hors club(s) promu(s) en TOP 14 et PRO D2)

JIFF Moyenne requise sur la feuille de match		NON-JIFF
Sanction sportive en saison n+1 si < à :	Accès au volet 1	Nombre de joueurs inscrits sur la liste
16	17	13

Club(s) promu(s) en PRO D2 et TOP 14

	JIFF Moyenne requise sur la feuille de match		NON-JIFF Nombre de joueurs inscrits sur la liste
Saison d'accession	Sanction sportive en saison n+1 si < à	Accès au volet financier	
1ère saison	13 ~~14~~	14 ~~15~~	15 ~~14~~
2ème saison	14,5 ~~15~~	15,5 ~~16~~	14 ~~13~~
3ème saison	16	17	13

RÈGLEMENT SPORTIF

Animations sonores pendant le match

Une expérimentation encadrée par la Commission Stades a déjà été menée au cours de la saison 2023/2024. Son intégration dans le règlement vise à combler une omission de la saison dernière. L'interdiction générale est remplacée par un encadrement des conditions, moments et modalités de diffusion des animations sonores (proposition commission stades).

Formalisation d'un cahier des charges relatif à l'utilisation des GPS

Le dispositif GPS mutualisé (Clubs de TOP 14 et PRO D2, Equipes nationales XV, U20 et France 7) se déploie en 2025-26. Un cahier des charges définissant les conditions dans lesquelles les Clubs Professionnels doivent exploiter les balises tracking et équipements associés ainsi que les obligations correspondantes est mis en place (cf annexe 4 au relevé de décisions).

LABEL STADES ET REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Label Stades

Clarification des conditions d'éligibilité pour le(s) club(s) promu(s) en PRO D2 à compter de la saison 2025/2026

Insertion à l'article 9.6 du règlement Label Stades les conditions d'éligibilité au Fonds Stades à partir de la saison 2025/2026 pour les clubs promus en PRO D2.

Règlement disciplinaire

Saisines des organes disciplinaires par le Secrétaire général FFR et la Direction compétitions et stades LNR

Formalisation des possibilités de saisine de l'organe disciplinaire par :

- le Secrétaire Général de la FFR
- la Direction Compétitions et Stades (LNR) sur les manquements règlementaires en lien avec les équipements.

Arbitre central : transmission des rapports complémentaires rectificatifs en après-match

A la demande de la DNOM, formalisation de la procédure applicable pour le retrait d'un rapport de match d'un arbitre central (notamment carton rouge attribué de manière injustifiée) : un arbitre central peut, après avoir reçu la validation de la DNOM, adresser un rapport complémentaire à la Commission de discipline et des règlements (LNR) pour modifier la teneur de son rapport d'après match.

La même disposition est adoptée pour le retrait de rapports d'officiels de matches (art 706)

RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE

- **Existant :** le montant des sanctions entre PRO D2 et TOP 14 est d'un rapport de 1 à 2
- **Rapport budgétaire TOP 14 / PRO D2 (moyenne) :** 1 à 3
- **Modification adoptée :** évolution du barème des sanctions financières selon un rapport 1 à **3** (vs 1 à 2) en diminuant les montants applicables à la PRO D2

Nature de la sanction financière	TOP 14		PRO D2			
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Evolution Minimum	Evolution Maximum
Catégorie 1	2 000 €	10 000 €	1 000 €	5 000 €	**6 60 €**	**3 300 €**
Catégorie 2	5 000 €	30 000 €	3 000 €	15 000 €	**1600 €**	**10 000 €**
Catégorie 3	10 000 €	50 000 €	5 000 €	25 000 €	**3 300 €**	**16 600 €**
Catégorie 4	20 000 €	80 000 €	10 000 €	40 000 €	**6 600 €**	**26 600 €**
Catégorie 5	30 000 €	100 000 €	15 000 €	50 000 €	**10 000 €**	**33 300 €**
Catégorie 6	50 000 €	500 000 €	25 000 €	250 000 €	**16 600 €**	**166 600 €**
Catégorie 7	150 000 €	1 000 000 €	75 000 €	500 000 €	**50 000 €**	**330 330 €**
Amende forfaitaire	10 000 € / match		5 000 € / match		**3 330 € / match**	**1 660 € / match**

IN EXTENSO SUPERSEVENS

Tournoi Masculin :

- **Participation des joueurs de Fédérale 1 sous contrat et encadrement des mutations temporaires** :
  - Préciser que les Joueurs sous contrat issus de Fédérale 1 peut participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS au même titre que les joueurs de Nationale et Nationale 2 ;
  - Encadrer les mutations temporaires en sécurisant les relations contractuelles liées aux mutations temporaires entre les clubs et les joueurs suite à la décision récente de la Cour de cassation (harmonisation de la procédure avec les mutations temporaires à XV) ;
  - Préciser les conditions de participation des joueurs prêtés issus d'un club de PRO D2 ou TOP 14.
- **Clarification des joueurs engagés avec les équipes invitées** : Préciser les règles d'éligibilité pour les joueurs du « Pôle France 7 » et les joueurs prêtés afin d'éviter les conflits réglementaires et garantir une gestion cohérente des effectifs. Modification de l'article 113.
- **Mettre à jour la numérotation des articles du règlement médical de la LNR** auxquels l'article 603 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EQUIPES INVITEES fait référence.

Tournoi Féminin :

En concertation avec la FFR, plusieurs évolutions sur le règlement IN EXTENSO SUPERSEVENS féminin sont adoptées :

- Le règlement administratif
- Le règlement sportif
- Le titre IV – Promotion, Droits marketing et communication
- Le règlement financier

CENTRES DE FORMATION

Précisions sur la procédure d'attribution de l'agrément (évolution de la rédaction à venir / FFR)

Mise à jour du suivi médical des joueurs CDF en conformité avec le code du sport

Prise en compte des dispositions du Code du sport liées au suivi médical des Joueurs intégrés dans les Centres de Formation

Formalisation des évolutions concernant les indemnités de formation (forfaitaires et protectrices)

Dans la continuité de la décision prise par le Comité Directeur les 3 et 4 février 2025, sur l'extension du champ d'application des indemnités de formation (forfaitaires et protectrices) aux Clubs promus et relégués en Nationale disposant d'un CDF agrée (modification des articles 13 à 21 du Statut du joueur en formation), la version consolidée des différentes évolutions est adoptée. Les nouvelles dispositions des articles 13 à 21 du statut du joueur en formation et de la convention de formation ne seront applicables qu'aux conventions de formation signées à compter du 1er juillet 2025

> Cf illustrations diapos suivantes

REVENDICATION DES INDEMNITÉS PROTECTRICES

Indemnités protectrices / Club promu

- **Principe : En cas de résiliation unilatérale de la convention de formation / refus de signature du 1er contrat professionnel,**

- les Clubs professionnels promus en division professionnelle et disposant d'un Centre de Formation Agréé la saison précédant leur accession et,
- qui le conserve lors de la 1ère saison d'accession, peuvent bénéficier du dispositif des indemnités protectrices aux **3 conditions suivantes** :

- Le Club dispose du statut professionnel au moment de la proposition du 1er contrat professionnel ;
- Le Club conserve les conditions lui permettant de bénéficier d'un Centre de Formation Agréé ;
- La convention de formation intègre les dispositions de l'article 12 de la CVF relatives à l'application des indemnités protectrices.

- *En effet, le Joueur aurait eu la possibilité d'exécuter sa convention de formation au sein du Club quitté lequel disposait de l'agrément ou d'exécuter son 1er contrat professionnel étant donné qu'il est promu à l'issue de la saison.*

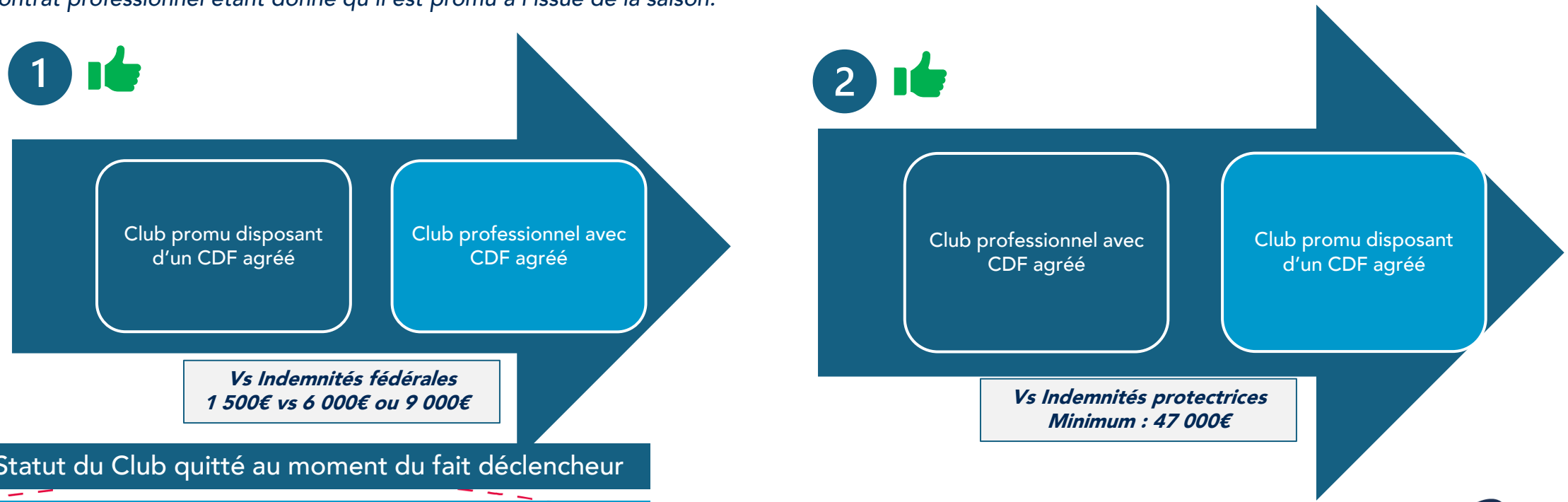

REVENDICATION DES INDEMNITÉS PROTECTRICES

Club relégué & résiliation unilatérale CVF

- **Principe : En cas de résiliation unilatérale de la convention de formation,** les Clubs professionnels relégués en division Nationale et disposant d'un Centre de Formation Agréé la saison précédant leur relégation et qui conservent l'agrément peuvent bénéficier du dispositif des indemnités protectrices.

- *En effet, le Joueur aurait eu la possibilité d'exécuter sa convention de formation au sein du Club disposant d'un Centre de Formation Agréé.*

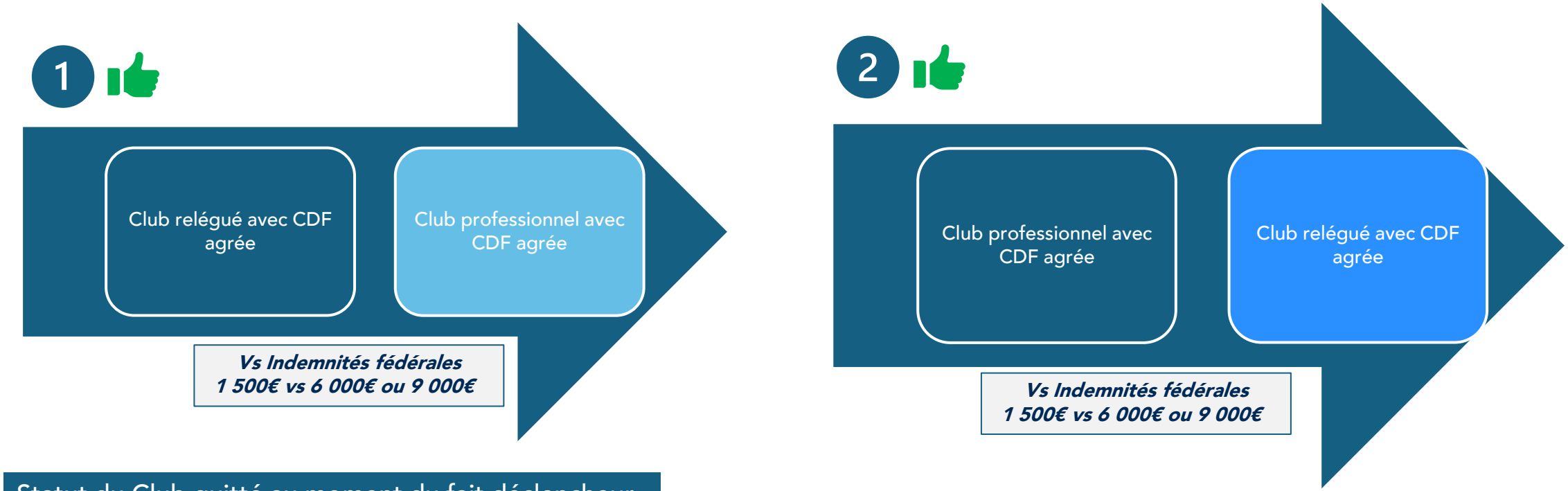

Statut du Club quitté au moment du fait déclencheur

Statut du Club rejoint au moment du fait déclencheur

REVENDICATION DES INDEMNITÉS PROTECTRICES

Club relégué & refus de signature du 1er CP

- **Principe : En cas de refus de signature du 1er contrat professionnel,** les Clubs professionnels relégués en division Nationale et disposant d'un Centre de Formation Agréé la saison précédant leur relégation ne peuvent prétendre au dispositif des indemnités protectrices.

- *Dans les hypothèses présentées ci-après, le Joueur n'aurait pas la possibilité d'exécuter son 1er contrat professionnel au sein d'un Club disposant du statut professionnel. Par conséquent, le Club quitté ayant le statut de Club relégué ne peut prétendre à la revendication des indemnités protectrices & le Club rejoint ne sera pas redevable de ces dernières.*

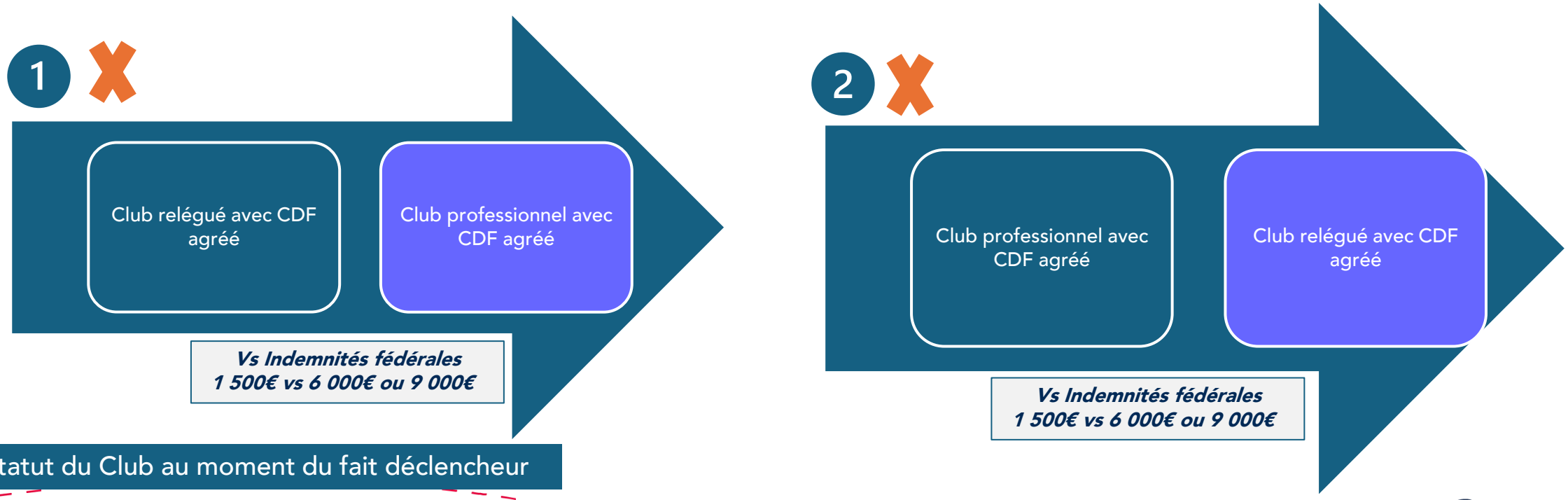

Club relégué

REVENDICATION DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES

- **Principe :** Les Clubs professionnels relégués en division Nationale et disposant d'un Centre de Formation Agréé la saison précédant leur relégation et qui conservent l'agrément la saison suivante peuvent bénéficier du dispositif des indemnités forfaitaires.

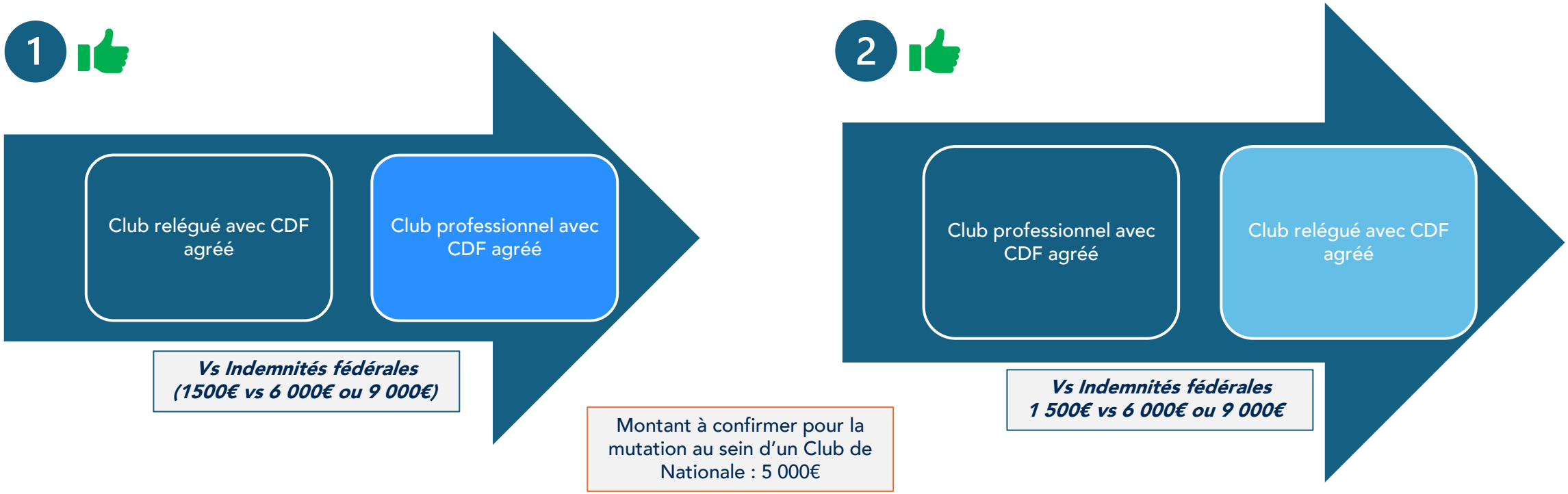

Montant à confirmer pour la mutation au sein d'un Club de Nationale : 5 000€

Statut du Club quitté au moment du fait déclencheur

Statut du Club rejoint au moment du fait déclencheur

Club promu

REVENDICATION DES INDEMNITÉS FORFAITAIRES

- **Principe :** Les Clubs de Nationale promus en division professionnelle et disposant d'un Centre de Formation Agréé la saison précédant leur accession et qui conservent l'agrément lors de la première saison d'accession en PRO D2 peuvent bénéficier du dispositif des indemnités forfaitaires.

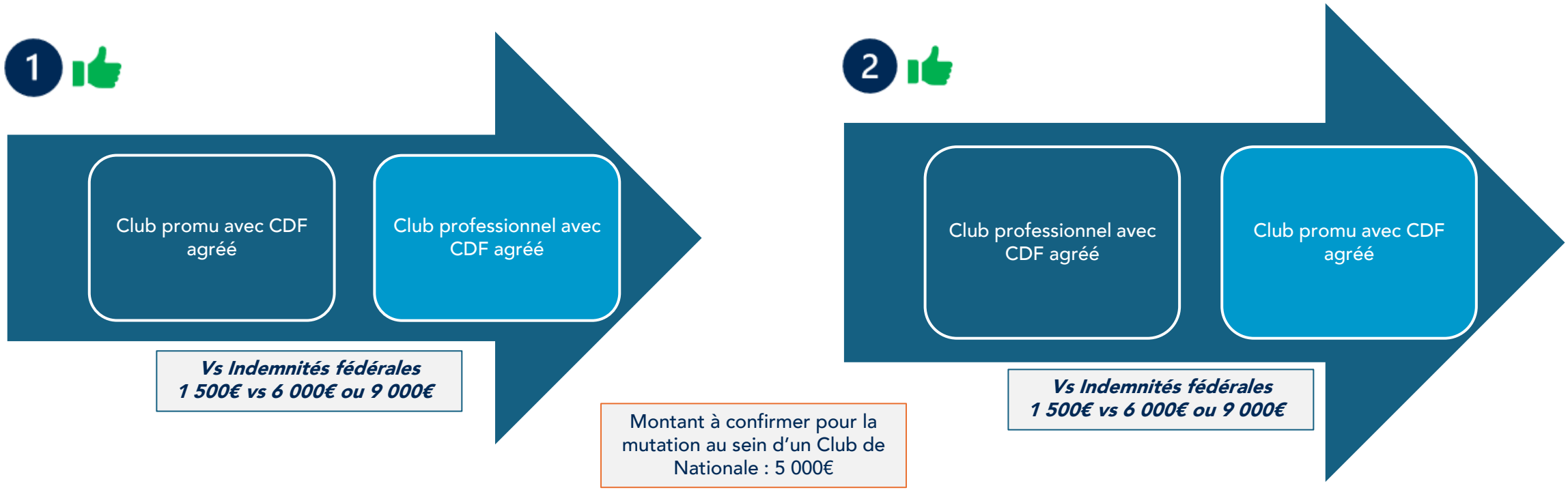

Statut du Club quitté au moment du fait déclencheur

Statut du Club rejoint au moment du fait déclencheur

AUTRES

Règlement médical

Suivi medical des joueurs sous contrat – commotion cérébrale : précision du texte pour plus de clarté et éviter toute mauvaise interprétation concernant le suivi des joueurs ayant subi 5 commotions cérébrales

Charte d'éthique et de convialité

Précision sur la mise à disposition des places pour les clubs visiteurs

- la jauge à prendre en compte est la jauge Grand Public est celle précisée sur l'arrêté d'ouverture au public (sans les places hospitalité et les places de la tribune de presse),
- en cas de non-ouverture de certains secteurs comme les pesages, le club recevant devra compenser par des places en tribunes de valeur équivalente.

Guide de distribution

Précisions sur les modalités du calcul du Volet 2 du dispositif JIFF : Si la mutation temporaire intervient avant le 1er décembre, le club d'accueil bénéficie de la prise en compte du volet n°2 (incitation financière). Après cette date, c'est le club prêteur qui en bénéficie.